

Environnement et Patrimoine du Bourg d'Eysines

Association Loi 1901 n° w332017931 –13 rue Raoul Déjean 33320 EYSINES

sauvonslebourg@gmail.com www.sauvonslebourg.org

FICHE D'OBSERVATIONS N° 2/10 :

Un droit à l'information et un droit à l'accès :

- Aux mesures des bruits aériens de tous les avions civils et militaires (sauf en opérations militaires) et de tous les indicateurs de bruit. (a)(b)(c)
- Aux hypothèses de trafic fournies par l'aéroport. (d)

a) Sur le droit à l'information des riverains :

- La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans son avis n° 2022 6671 du 24/11//2002 rappelle la législation :

« La commission rappelle également que, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, **le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement** lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. Au nombre des informations relatives à l'environnement figurent, en vertu de l'article L124-2 de ce code, celles qui se rapportent au bruit et aux nuisances sonores.

La commission souligne, à cet égard, qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code, l'autorité publique ne peut rejeter une demande portant sur une information relative à des « émissions de substances dans l'environnement » que dans le cas où sa communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou enfin à des droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions font en

revanche obstacle à ce que l'autorité administrative en refuse la communication au motif qu'elles comporteraient des mentions couvertes par le secret des affaires.

La commission précise que les dispositions de l'article L124-5 du code de l'environnement doivent être interprétées, conformément aux dispositions de la directive du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, comme visant toute information relative à des émissions dans l'environnement, y compris l'émission de bruit. »

➤ La DIRECTIVE 2003/4/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil précise ce droit à l'accès des informations.

➤ Le règlement (UE) n°598 du 16 avril 2014 conforte ce droit (article 6) :

3. » Les autorités compétentes assurent la surveillance et le suivi de la mise en œuvre des restrictions d'exploitation et prennent les mesures qui s'imposent. **Elles veillent à ce que des informations pertinentes soient mises gratuitement à la disposition des riverains des aéroports et des autorités locales concernées, et à ce que ces informations soient facilement et rapidement accessibles ».**

b) Nous demandons l'historique **annuel** de 2010 à 2022 **des 4 indicateurs** suivants pour tous les 6 capteurs :

➤ Lden , Ln(night), Le (evening), Le Ld (daytime).

Ces indicateurs sont définis au § 7.2.3.2 de la norme ISO 20906 « *Acoustique — Surveillance automatique du bruit des aéronefs au voisinage des aéroports* » et font partis des « rapports et éléments statistiques » requis au point I-2 de l'annexe de l'« *Arrêté du 20 juillet 2004 relatif aux dispositifs de mesure de bruit et de suivi des trajectoires des aéronefs* ».

Les textes de la législation française et européenne mentionnent essentiellement ces indicateurs. Il est donc indispensable d'avoir accès à ces indicateurs pour disposer d'une information transparente.

Le 15 juin 2023, l'aéroport a refusé de transmettre ces indicateurs à l'association EPBE, à tort, sous le prétexte suivant : « C'est avec une attention particulière que nous avons pris connaissance de votre courrier référencé ci-dessus concernant une demande de transmission de l'historique des indicateurs Lden, Ld, Le et Ln des années 2010 à 2022. Elle fait suite à notre transmission des données brutes des stations de mesure, le 16 janvier dernier. Nous vous informons que le Guichet Unique n'est aujourd'hui pas en mesure de communiquer les données de l'indicateur énergétique Lden, étant donné l'impossibilité de garantir la suppression des données relatives aux avions militaires et industriels dans son calcul. »

Cette motivation est erronée.

Le 16 octobre 2023 par LRAR, EPBE a demandé, de nouveau, cet historique des 4 indicateurs.

L'impact sanitaire global du bruit aérien sur les riverains oblige la prise en compte de TOUS les bruits de TOUS les avions civils et militaires (hors opérations militaires).

c) Autour de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, la pollution sonore et environnementale **des vols de rafales** doit être prise en compte, en raison de son impact sanitaire sur les populations.

Dans la fiche d'observations n°10, EPBE explique les raisons pour lesquelles le bruit des rafales doit être analysé, dans la présente étude d'impact. Ces vols ne sont pas, en effet, effectués dans le cadre d'opérations militaires ». (Voir les champs d'application de la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 et le règlement (UE) n°598/2014 du 16 avril 2014).

d) Quelles seront **les hypothèses de trafic** utilisées pour évaluer l'effet des mesures du PPBE et des restrictions éventuelles ? C'est à l'aéroport de les fournir en toute transparence, il faut que cela soit public Il faut les avoir les plus tôt possible pour pouvoir les analyser.

Monique GUEDON
Présidente

Le 01/11/2023

La sauvegarde de la santé des habitants des communes riveraines de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac est le seul objectif poursuivi par EPBE.

Nos observations présentées dans nos 10 fiches sont toutes liées à cet objectif.

Elles représentent des sujets d'intérêt équivalent et indissociables, sous peine de mettre en danger la santé d'autrui.